

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN (261) :
RÈGLEMENT AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi L.R.Q. V-1.2 « *Loi sur les véhicules hors route* » et le règlement V-1.2, r.5 « *Règlement sur les véhicules tout terrain* » du Gouvernement du Québec établissent les règles relatives aux utilisateurs hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14, du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent soixante-et-un (261) : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2017;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Claude Frappier lors de la séance du conseil, tenue le 6 septembre 2017;

ATTENDU QUE le texte du règlement a été rendu disponible au public plus de 2 jours avant son adoption, et plus de 72 heures pour les élus;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public au début de la séance, à laquelle le règlement a été présenté pour adoption;

ATTENDU QU'avant son adoption, il a été mentionné l'objet dudit règlement, sa portée... conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par madame Claire Boucher, d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-et-un (261) intitulé : *Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux*. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et porte le numéro deux cent soixante-et-un (261) des règlements de la municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 LIEU DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites ci-après :

- Chemin des Allumettes (4 130 mètres)
- Rue de la Chapelle (210 mètres)
- Rue Limauly (600 mètres)
- Chemin de la Robine (2 900 mètres)
- Chemin des Pins (400 mètres)
- Chemin du Lac-Bergeron (600 mètres)
- Chemin des Harfangs-des-Neiges (300 mètres)
- Grande Ligne (208 mètres), la partie localisée entre la rue Williams et le chemin des Allumettes

Note : Pour permettre le lien, la circulation des véhicules tout-terrain doit aussi emprunter la partie de la Grande Ligne à l'entretien du Ministère comprise entre le rue Williams et le Chemin des Allumettes.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide à l'année sans aucune restriction.

ARTICLE 7 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée en tout temps, et aux endroits prévus, et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8 AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la loi L.R.Q. V-1.2 « *Loi sur les véhicules hors route* », la municipalité de Saint-Paulin pourra, par résolution, autoriser la circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale.

La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, publié dans la Gazette officielle du Québec.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-et-un (261) au vote des membres du conseil municipal.

Se prononcent en faveur, les conseillers Claire Boucher, André St-Louis, Claude Frappier et Mario Lessard.

Madame la conseillère Laurence Requilé vote contre le règlement.

Monsieur le maire Serge Dubé décide de ne pas exercer son droit de vote.

Le règlement est donc adopté à la majorité, 4 pour, 1 contre.

Adopté majoritairement à Saint-Paulin, ce quatrième jour d'octobre deux mille dix-sept.

Signé *SERGE DUBÉ* maire

Signé *GHISLAIN LEMAY* secrétaire-trésorier